

(Traduction du Greffe, 10.09.2003)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982

DIFFÉREND CONCERNANT DES TRAVAUX DE  
POLDÉRISATION ENTREPRIS PAR SINGAPOUR  
QUI EMPIÈTENT SUR LES DROITS DE LA MALAISIE  
A L'INTÉRIEUR DU DÉTROIT DE JOHORE ET À PROXIMITÉ,  
Y COMPRIS DANS LES ZONES SITUÉES AUTOUR DU POINT 20

MALAISIE c. SINGAPOUR

DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES

LE 4 SEPTEMBRE 2003

## DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES

1. En vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (« la Convention de 1982 »), la Malaisie demande que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») prescrive les mesures conservatoires spécifiées ci-après dans le différend qui l'oppose à Singapour quant à l'effet des travaux de poldérisation entrepris par Singapour sur les droits de la Malaisie à l'intérieur du détroit de Johore et à proximité.

2. La Malaisie a demandé que son différend avec Singapour soit soumis à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention par notification écrite adressée à Singapour sous la forme d'une note diplomatique le 4 juillet 2003 (**annexe A**). La notification écrite était accompagnée d'un exposé des conclusions de la Malaisie et des motifs sur lesquels elles se fondent, conformément à l'article premier de l'annexe VII (« L'exposé des conclusions ») (**annexe C**).

## LES FAITS

3. Les faits du différend sont énoncés aux paragraphes 5 à 18 de l'exposé des conclusions.

## LE DIFFÉREND

4. L'historique du différend est retracé aux paragraphes 19 et 20 de l'exposé des conclusions et peut être reconstitué d'après la correspondance reproduite dans l'annexe 1 à l'exposé des conclusions. Après la remise de ce dernier, il y a eu, entre les parties, un nouvel échange de correspondance, qui est reproduit dans l'**annexe B**. Les parties ont également procédé à un nouvel échange de vues lors d'une réunion tenue à Singapour les 13 et 14 août 2003. Le compte rendu de cette réunion figure dans l'**annexe D**.

5. A la suite de ladite réunion, la Malaisie a, le 25 août 2003, adressé une note à Singapour, dont le texte intégral figure dans l'annexe B xi). Cette note est ainsi conçue :

Le Ministère des affaires étrangères de la Malaisie présente ses compliments au Haut Commissariat de la République de Singapour et a l'honneur de se référer à la correspondance antérieure sur le différend concernant les travaux de poldérisation entrepris par Singapour qui empiètent sur les droits de la Malaisie à l'intérieur du détroit de Johore et à proximité, y compris dans les zones situées autour du point 20.

Le Ministère se réfère en outre à la réunion qui a eu lieu à Singapour les 13 et 14 août 2003. Lors de cette réunion, la délégation singapourienne a engagé la Malaisie à adopter une approche concertée qui suppose un échange d'informations et de nouvelles réunions. Le fait est, cependant, que l'absence d'approche concertée jusqu'ici tient au comportement unilatéraliste de Singapour, qui a simplement poursuivi ces projets d'envergure, lesquels ont des incidences évidentes pour la Malaisie, sans la moindre notification ou consultation préalable que ce soit. En particulier, quelles que soient les études internes qui ont pu être effectuées, aucun rapport n'a été communiqué à la Malaisie, et rien n'indique que l'on ait fait le moindre effort pour tenir compte des données de la Malaisie ou évaluer les impacts transfrontières.

Comme elle l'a indiqué à maintes reprises, la Malaisie nourrit plusieurs préoccupations à propos des projets de poldérisation. Ces préoccupations ont trait notamment à des questions tant de forme que de fond. Malgré ces préoccupations, la délégation singapourienne a indiqué qu'elle n'avait nullement l'intention de suspendre les travaux ou même d'en modifier le calendrier afin de répondre aux préoccupations de la Malaisie avant que les nouveaux travaux ne soient achevés. En fait, certains indices dénotent une accélération des travaux à proximité de Pulau Tekong. Les mesures requises pour remédier aux effets transfrontières (par exemple à l'érosion côtière) pourraient être extrêmement coûteuses pour la Malaisie, mais dans les observations qu'elle a formulées à la réunion, la délégation singapourienne a donné la priorité à de prétendues préoccupations à court terme quant au coût d'un léger retard pour ses propres entrepreneurs. C'est là un nouvel indice que les préoccupations légitimes de la Malaisie sont écartées sans autre forme de procès ou jugées secondaires.

Les avis techniques indépendants fournis à la Malaisie donnent à penser que des préoccupations légitimes subsistent quant à l'impact des projets, notamment à court terme à proximité de Pulau Tekong. Par exemple, même si des études approfondies sur le terrain faites par Singapour laissaient supposer qu'il n'existe aucune cause de préoccupation pour Singapour, cela ne signifierait pas pour autant qu'il n'en existe pas pour la Malaisie. Bien au contraire, la Malaisie nourrit de telles préoccupations, lesquelles sont fondées. Ces préoccupations ont trait principalement à la navigation, à la sédimentation côtière et à la détérioration des conditions éco-hydrauliques et de la qualité d'eaux sensibles. En outre, la situation dépend beaucoup de la direction de l'écoulement et des effets qui en résultent sur le transport et le dépôt des sédiments. L'absence d'étude morphologique hydro-écologique normalisée et validée signifie qu'il n'est pas possible de répondre à ces questions avec assurance, quelles que soient les indications à court terme dont Singapour peut disposer sur la base de données côtières recueillies par elle.

La Malaisie nourrit également des préoccupations légitimes à propos d'informations rapportées par la presse et non démenties par Singapour, selon lesquelles il est prévu de construire des ponts, des barrages ou des chaussées pour relier Pulau Tekong et Pulau Ubin à l'île de Singapour.

Les travaux de poldérisation ont d'ores et déjà pour effet d'entraver fortement la navigation dans la partie orientale du détroit de Johore. Il est vital pour la Malaisie que ce chenal reste ouvert en permanence à la navigation pour les navires de toutes tailles. L'action unilatérale de Singapour fait planer des doutes à ce sujet, et Singapour n'a rien fait pour dissiper ces doutes.

La Malaisie ne voit aucune analogie que ce soit entre la poldérisation côtière (du type mené antérieurement par Singapour, de même que par la Malaisie en différents endroits, sans que cela soulève des protestations d'un côté ou de l'autre) et les poldérisations massives en forme d'aile menées actuellement d'une manière qui entraînera d'importants changements dans la configuration générale du littoral et fermera de grandes étendues de mer. De l'avis de la Malaisie, ces travaux auront inévitablement de graves effets, et l'absence de tout effort de la part de Singapour pour tenir compte de ces effets pour la Malaisie ou pour mettre sur pied une étude conjointe sous quelque forme que ce soit constitue en soi une violation de la Convention de 1982 pour laquelle la Malaisie est en droit d'intenter un recours, notamment par le biais de mesures conservatoires.

En outre, il existe un différend non réglé à propos des frontières maritimes aux deux extrémités du détroit, et notamment à l'extrémité occidentale dans des zones touchées par les travaux de poldérisation. Ce différend doit impérativement être réglé.

A la fin de la réunion tenue les 13 et 14 août, la délégation malaisienne s'est réservé le droit de demander au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) de prescrire des mesures conservatoires et après ladite réunion, le Gouvernement malaisien ne voit pas d'autre solution que d'en appeler immédiatement au TIDM. La Malaisie est néanmoins disposée à tenter une nouvelle fois de régler les questions considérées par voie de consultation. Pour ce faire, il est cependant indispensable que Singapour accepte de reporter la poursuite et l'achèvement des travaux de poldérisation, en particulier à proximité de Pulau Tekong. Le Ministère des affaires étrangères est fermement d'avis qu'il ne saurait y avoir de véritables négociations sur ce point si, dans le même temps, Singapour achève en toute hâte les travaux de poldérisation, quels que soient leurs impacts sur la Malaisie.

Le Gouvernement malaisien demande donc au Gouvernement singapourien de faire savoir immédiatement qu'il est d'accord :

- a) pour suspendre les travaux sur les ouvrages associés aux travaux de poldérisation à proximité de Pulau Tekong; et
- b) pour qu'aucun pont, barrage, tunnel ou autre lien entre ses îles du large et l'île de Singapour ne soit projeté ou mis en service sans discussions et consultations préalables approfondies avec la Malaisie, et qu'aucun pont,

barrage, tunnel ou autre lien ne soit projeté d'une manière qui empièterait sur les droits d'accès et de transit existants dans le détroit de Johore.

Bien entendu, cette proposition est faite sans préjudice des positions juridiques des deux parties.

S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur ces conditions, la Malaisie serait disposée à accueillir de nouveaux entretiens à Putrajaya à la date la plus rapprochée qui conviendrait aux deux parties. Lors de ces entretiens, elle proposerait en particulier que les deux gouvernements parrainent et financent conjointement une étude sur les modifications à long terme de la morphologie du fond du détroit, qui serait effectuée par une firme internationale de consultants choisie d'un commun accord.

Le Ministère des affaires étrangères de la Malaisie saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat de Singapour les assurances de sa très haute considération.

6. Au moment de la remise de cette note, la Malaisie a fait savoir qu'il serait souhaitable qu'une réponse soit très prochainement reçue, de préférence avant le 29 août ou le 2 septembre 2003. Toutefois, aucune date précise n'était indiquée dans la note afin d'éviter de lui donner l'apparence d'un ultimatum. Si Singapour n'était pas disposée à accepter la demande formulée dans ladite note, dont elle avait été informée amplement à l'avance, elle n'avait qu'à le dire.

7. La réponse de Singapour, remise tardivement le 2 septembre 2003, est reproduite dans l'annexe B xiii). Dans sa note n° MFA/PD1/00068/2003, en date du 2 septembre 2003, Singapour a refusé de suspendre les travaux relatifs à ses projets de poldérisation et a nié que ceux-ci aient le moindre effet néfaste sur la Malaisie. Elle a nié avoir accéléré les travaux à proximité de Pulau Tekong.

8. Si les positions des parties n'étaient pas clairement définies auparavant, elles le sont certainement à la suite de la note de la Malaisie n°EC 89/2003, du 22 août 2003, et de la note de Singapour n° MFA/PD1/00068/2003, du 2 septembre 2003. De fait, il apparaîtra clairement que ces positions n'ont pas changé.

## **DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES**

9. Dans sa note du 4 juillet 2003, la Malaisie a demandé qu'en attendant la constitution du tribunal arbitral conformément à l'annexe VII, Singapour accepte

certaines mesures conservatoires, énoncées dans la note et répétées au paragraphe 28 de l'exposé des conclusions. La Malaisie a en outre demandé que Singapour, au cas où elle ne serait pas en mesure d'accepter les mesures conservatoires demandées, accepte que la question des mesures conservatoires soit soumise immédiatement au Tribunal. Dans sa réponse datée du 17 juillet 2003, Singapour a fait valoir que la question de la demande de mesures conservatoires était prématurée et s'est déclarée prête à avoir des entretiens pour examiner la question. De fait, Singapour a nié avoir jamais refusé de rencontrer de hauts fonctionnaires malaisiens à propos de cette question, dénégarion qui pourra être rapprochée des déclarations faites par exemple dans la note de Singapour du 11 avril 2002 (annexe 1 h) de l'exposé des conclusions) et réitérées dans la correspondance ultérieure.

10. Le but de la Malaisie a toujours été de tenter d'instituer un système approprié de consultation, de notification et d'échange d'informations en ce qui concerne ces projets d'envergure. Oeuvrant en ce sens, elle a accepté une réunion à Singapour à celle des deux dates proposées par Singapour qui était la plus rapprochée. A cette réunion, Singapour, après réflexion, a accepté de fournir certaines informations supplémentaires en refusant toutefois de suspendre les travaux. La Malaisie a réitéré sa demande de suspension des travaux à proximité de Pulau Tekong, sans préjudice des positions respectives, lors d'une dernière tentative faite pour instituer un ensemble raisonnable de garanties qui permettraient de procéder à des discussions et à des consultations entre les parties. Singapour a mis plus d'une semaine à répondre à cette demande, mais a finalement refusé de suspendre les travaux, dans une note remise à la fermeture des bureaux le 2 septembre 2003 (annexe B xiii)). Dans ces conditions, il est légitime d'en déduire que Singapour a délibérément agi de manière dilatoire, en cherchant à faire traîner les choses sans tenter vraiment de répondre aux préoccupations de la Malaisie.

11. Il s'est écoulé beaucoup plus de deux semaines depuis la date à laquelle la Malaisie a présenté sa demande de mesures conservatoires à Singapour, et comme aucun accord n'est intervenu entre les parties, que ce soit sur le fond des mesures conservatoires demandées ou sur la procédure à suivre, la Malaisie, conformément

à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, soumet sa demande de mesures conservatoires au Tribunal.

12. La Malaisie a nommé M. Kamal Hossain comme juge *ad hoc* en application de l'article 17, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. M. Hossain est citoyen bangladais.

### **MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES**

13. En attendant la constitution du tribunal arbitral, la Malaisie demande que le Tribunal prescrive des mesures conservatoires tendant à ce que :

- a) Singapour, d'ici la décision du tribunal arbitral, suspende tous les travaux de poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux Etats ou dans les zones qui, pour la Malaisie, font partie de ses eaux territoriales (et plus particulièrement à proximité de Pulau Tekong et de Tuas);
- b) dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait, fournisse à la Malaisie des informations complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et le type de matériaux utilisés, et, le cas échéant, les projets de protection et de dépollution des côtes;
- c) donne à la Malaisie toute latitude pour présenter ses observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels, compte notamment tenu des informations fournies; et
- d) accepte de négocier avec la Malaisie toutes questions encore en suspens.

### **MOTIFS SUR LESQUELS LA DEMANDE EST FONDÉE**

14. Le motif sur lequel se fonde la demande de mesures conservatoires est que la mesure prise par Singapour en entreprenant des travaux de poldérisation à

proximité de Pulau Tekong et de Tuas cause et risque de causer des dommages graves et irréversibles au milieu marin ainsi qu'une grave atteinte aux droits de la Malaisie.

15. Ce qui importe le plus est que les projets de poldérisation sont manifestement destinés à revêtir un caractère permanent et qu'ils font appel à une méthode de construction qui est effectivement irréversible. Partant, dans la mesure où ces projets portent atteinte aux droits de la Malaisie ou (dans leur état actuel ou prévu) causent ou menacent de causer de graves dommages au milieu marin, les dommages subis ne sauraient être qu'irréversibles et irréparables.

16. En vertu de l'article 290, paragraphe 1, tel qu'il s'applique à la présente demande conformément au paragraphe 5 de cet article, le Tribunal « peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves ». Les deux conditions pour la prescription de mesures conservatoires sont remplies en l'espèce.

a) *Dommages graves au milieu marin*

17. Les rapports malaisiens annexés à l'exposé des conclusions, auxquels il est demandé au Tribunal de bien vouloir se reporter, démontrent que d'ores et déjà les projets de poldérisation causent et menacent de causer des dommages au milieu marin en provoquant d'importants changements dans le régime d'écoulement et des changements dans la sédimentation, qui, en particulier dans le secteur oriental, sont beaucoup plus susceptibles d'avoir un impact sur la Malaisie que sur Singapour, avec les effets qui en résultent en termes d'érosion côtière. Les impacts se feront également sentir sur la navigation, la stabilité des appontements et autres ouvrages, en particulier à la base navale malaisienne de Pularek.

b) *Atteinte aux droits de la Malaisie en vertu de la Convention*

18. Les droits que la Malaisie cherche à préserver grâce à l'octroi de mesures conservatoires sont ceux qui sont liés à la conservation du milieu marin et côtier et à

la préservation de ses droits d'accès maritime à son littoral, en particulier par l'entrée orientale du détroit de Johore. Ainsi qu'il est précisé aux paragraphes 24 et 25 de son exposé des conclusions, ces droits sont garantis par les articles 2, 15, 123, 192, 194, 198, 200, 204, 205, 206 et 210 de la Convention de 1982, et, dans cette optique, l'article 300 et le principe de précaution, qui, en vertu du droit international, doivent guider tout Etat Partie dans l'exécution de ces obligations.

19. La Malaisie note avec satisfaction qu'il y a accord sur la question juridique fondamentale : dans sa note du 2 septembre 2003, Singapour accepte expressément le fait que les deux pays sont tenus de protéger le milieu marin du détroit et de veiller à ce que la manière dont ils mènent leurs activités n'ait pas d'impact néfaste sur le détroit ou sur le territoire de l'autre Etat. Il s'agit là d'une convergence de vues positive entre les deux Etats. Mais derrière cet accord apparent, le désaccord est profond. Singapour, par ses actions et par son inertie, s'est toujours érigée en juge des droits et des préoccupations de la Malaisie. Eu égard à l'étendue des travaux de poldérisation, en particulier à proximité de Pulau Tekong, il n'est pas possible de supposer qu'ils n'auront pas d'effet sur le milieu marin ou sur le littoral. De même, il n'est pas possible de supposer qu'il serait raisonnable de mener à bien ces travaux sans des consultations, une évaluation ou un échange de rapports avec l'Etat occupant la rive nord du détroit. Or, telle est la position de Singapour, et cette position n'a pas changé.

## **CONSÉQUENCES POSSIBLES D'UN NON-OCTROI DE MESURES CONSERVATOIRES**

20. En l'espèce, des mesures conservatoires sont nécessaires pour veiller à ce que toute décision définitive du tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII puisse être appliquée efficacement et ne soit pas vide de sens. Le non-octroi de mesures conservatoires lèserait les droits de la Malaisie.

21. En revanche, l'octroi des mesures conservatoires demandées par la Malaisie ne causerait pas d'atteinte irréparable aux droits de Singapour. Au cas où le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII conclurait que le comportement de Singapour est conforme au droit international, y compris à la Convention, Singapour

serait alors en mesure de mener sûrement à bonne fin son programme de poldérisation. Le retard, qui serait relativement bref, ne causerait pas de dommages irréparables à Singapour.

### **URGENCE DE LA SITUATION**

22. La situation est urgente étant donné qu'il y a peu de chances pour que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII soit constitué et à même de prendre une décision sur les mesures conservatoires avant un certain temps. A la date de soumission de la présente demande, Singapour n'a pas répondu à la proposition faite par la Malaisie lors de la réunion des 13 et 14 août 2003 et tendant à ce que le Tribunal international du droit de la mer ait compétence pour connaître du fond du différend. Avant la réception de cette réponse, la question de la constitution d'un autre tribunal ne se pose pas. En tout état de cause, il faudra nécessairement un certain temps pour que les parties s'entendent sur la constitution du tribunal et que les personnes retenues acceptent de faire fonction d'arbitres, ou pour que l'autorité de nomination assure la constitution d'un tribunal conformément à l'annexe VII.

### **COMPÉTENCE *PRIMA FACIE* DU TRIBUNAL PRÉVU À L'ANNEXE VII**

23. La Malaisie et Singapour sont Parties à la Convention. L'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose que le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires si, notamment, il considère que, *prima facie*, le tribunal devant être constitué aurait compétence. Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII aurait compétence pour connaître du différend en vertu de l'article 288, paragraphe 1, de la Convention.

24. La section 2 de la partie XV de la Convention prévoit un mécanisme par lequel une partie peut recourir à des procédures obligatoires pour le règlement de tout différend qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 de la partie XV. L'article 286 autorise une partie au différend à recourir à ces procédures obligatoires en le soumettant à une cour ou à un tribunal ayant compétence en vertu de la section 2.

25. L'article 287 a trait au choix de la cour ou du tribunal pour le règlement des différends. Le paragraphe 1 de cet article autorise un Etat Partie à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens de règlement des différends énumérés dans ce paragraphe, parmi lesquels figure un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Vu que ni la Malaisie ni Singapour n'ont fait de déclaration écrite en vertu de l'article 287, paragraphe 1, les deux pays, conformément au paragraphe 3 de cet article, sont réputés avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII comme moyen de règlement des différends qui les opposent concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

26. Le différend opposant la Malaisie à Singapour a trait à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Les dispositions pertinentes de la Convention ont été constamment invoquées dans la correspondance diplomatique avec Singapour depuis le début du différend.

27. L'article 286 dispose en outre qu'un différend ne peut être, à la demande d'une partie, soumis à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la section 2 de la partie XV que lorsqu'il n'a pas été réglé par l'application de la section 1 de cette partie. Cette condition est remplie en l'espèce.

## **NOMINATION D'AGENT ET DOMICILE ÉLU**

28. Le Gouvernement malaisien nomme comme agent S. E. Tan Sri Ahmad Fuzi Haji Abdul Razak et comme co-agent S. E. Dato' Kamal Ismaun.

29. Domicile élu de l'agent et du co-agent :

Ambassade de Malaisie  
Klingelhofer Strasse 6  
D-10785 Berlin  
Allemagne

Téléphone : 49- 30-885 7490  
Télécopieur : 49-30-885 74950

30. L'agent peut être contacté en Malaisie par :

Téléphone : 603-8889 2864, 603-8887 4000, postes 4501 et 4504

Télécopieur : 603-8889 2867

Courrier électronique : [fuzi@kln.gov.my](mailto:fuzi@kln.gov.my)

Agent du Gouvernement malaisien

Putrajaya (Malaisie)

Le 4 septembre 2003

**ANNEXES**

**Annexe A** Note adressée par la Malaisie à Singapour, EC 66/2003, 4 juillet 2003

**Annexe B** Correspondance diplomatique entre la Malaisie et Singapour depuis le 4 juillet 2003

- i)** Ministère des affaires étrangères de Singapour au Haut Commissariat de Malaisie, MFA/PD1/00058/2003, 17 juillet 2003
- ii)** Ministère des affaires étrangères de la Malaisie au Haut Commissariat de Singapour, EC 75/2003, 28 juillet 2003
- iii)** Haut Commissariat de Singapour au Ministère des affaires étrangères de la Malaisie, SHC 099/2003, 29 juillet 2003
- iv)** Ministère des affaires étrangères de Singapour au Haut Commissariat de Malaisie, MFA/PD1/00060/2003, 31 juillet 2003
- v)** Ministère des affaires étrangères de la Malaisie au Haut Commissariat de Singapour, EC 77/2003, 4 août 2003
- vi)** Ministère des affaires étrangères de Singapour au Haut Commissariat de Malaisie, MFA/PD1/00062/2003, 5 août 2003.
- vii)** Ministère des affaires étrangères de la Malaisie au Haut Commissariat de Singapour, EC 80/2003, 7 août 2003
- viii)** Ministère des affaires étrangères de Singapour au Haut Commissariat de Malaisie, MFA/PD1/00064/2003, 8 août 2003
- ix)** Ministère des affaires étrangères de la Malaisie au Haut Commissariat de Singapour, EC 83/2003, 11 août 2003
- x)** Lettre de S. E. M. Tommy Koh, Ambassadeur extraordinaire de Singapour, à S. E. Tan Sri Fuzi Abdul Razak, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de la Malaisie, 21 août 2003.

- xi)** Ministère des affaires étrangères de la Malaisie au Haut Commissariat de Singapour, EC 89/2003, 22 août 2003
- xii)** Lettre de S. E. Tan Sri Ahmad Fuzi Abdul Razak , Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de la Malaisie, à S. E. M. Tommy Koh, Ambassadeur extraordinaire de Singapour, 28 août 2003
- xiii)** Ministère des affaires étrangères de Singapour au Haut Commissariat de Malaisie, MFA/PD1/00068/2003, 2 septembre 2003
- xiv)** Ministère des affaires étrangères de la Malaisie au Haut Commissariat de Singapour, EC 91/2003, 3 septembre 2003.

Les documents suivants sont en outre communiqués sous pli séparé :

- Annexe C** Exposé des conclusions de la Malaisie en date du 4 juillet 2003
- Annexe D** Compte rendu confidentiel de la réunion entre des hauts fonctionnaires de Singapour et de la Malaisie sur la poldérisation, Singapour, 13 et 14 août 2003
- Annexe E** Delft Hydraulics, "Hydraulic and environment impact assessment for the Straits of Johor, Phase I" (16 août 2002)
- Annexe F** Department of Irrigation and Drainage, *Coastal Hydraulic Study at the Straits of Johor to Determine the Impacts of Land Reclamation Activities by the Singapore Government, Final Report* (septembre 2002)
- Annexe G** Professeur RA Falconer, "Hydraulic Model Study of the Straits of Johor, Malaysia. Expert Review" (avril 2003)
- Annexe H** UKM Pakarunding Sdn Bhd, *Environmental Impact Assessment of the Land Reclamation Activities by the Singapore Government* (1 volume, mai 2003)